

REUNION DU 10 JUILLET 2024

Etaient présents :

M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien, Mme DA SILVA Séverine M. MARCHADIER Rémy, Mme MARTINEZ Gloria, M. PAIN François, M. PIN Sébastien, Mme POUGNAND Céline, M. PRIGENT Loïc, M. PYEATT Christopher, M. REIX Jean-Paul, M. REVAULT Sébastien, Mme SAVIGNY Nathalie, M. TAYDAS Yahya, Mme VACHON Séverine

Procuration(s) :

Mme CALENDRIER Chantal donne pouvoir à M. REIX Jean-Paul, Mme CHARLOT Solange donne pouvoir à MARTINEZ Gloria

Etai(ent) absent(s) :

M. LOISEAU Frédéric

Etai(ent) excusé(s) :

Mme CALENDRIER Chantal, Mme CHARLOT Solange

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 22 mai 2024.

I – DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés

d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les notes d'information des 20 avril 2017 et 30 mars 2018 de la Préfecture de la Vienne,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 1992 instaurant un régime indemnitaire,

Vu la délibération du conseil municipal 21 juin 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,

Vu le tableau des effectifs,

1. MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégorie A :**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe A1	Directeur Général des Services	5 000 €	12 000 €	36 210 €

- **Catégorie C :**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Secrétaires de mairie	2 500 €	5 000 €	11 340 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	A.T.S.E.M.	2 500 €	5 000 €	11 340 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Directeur périscolaire	2 500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe C2	Adjoint d'animation	2 000 €	3 500 €	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Responsable du service technique	2 500 €	5 000 €	11 340 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Responsable restauration	2 500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe C2	Agents polyvalents : ➤ Service technique ➤ Entretien restauration ➤ Accueil périscolaire entretien restauration	2 000 €	3 500 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Bibliothécaire	2 500 €	5 000 €	11 340 €

Pour l'ensemble des emplois susmentionnés, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions
- Sujétions
- Expertise et Technicité

1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt,
- En cas de temps partiel pur raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

1.5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La moitié de l'I.F.S.E. sera versée au mois de novembre et l'autre moitié sera versée par douzième chaque mois.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour les contractuels, le versement sera mensuel.

1.6 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT IDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

2.1 Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels : implication dans le travail, qualité du travail effectué
- compétences professionnelles et techniques : compétences techniques de la fiche de poste, connaissance de l'environnement professionnel, respect des normes et des procédures, appliquer les directives données
- qualités relationnelles : travail en équipe, relations avec les élus, respect des valeurs du service publics, aptitude relationnelle dans l'environnement professionnel
- capacités d'encadrement ou d'expertise : animer une équipe, faire des propositions, faire appliquer des décisions, faire circuler les informations nécessaires.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe A1	Directeur général des services	300 €	1 200 €	6 390 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Secrétaire de mairie	200 €	500 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	A.T.S.E.M.	200 €	500 €	1 260 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Directeur périscolaire	200 €	500 €	1 260 €
Groupe C2	Adjoint d'animation	200 €	400 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Bibliothécaire	200 €	500 €	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Responsable du service technique	200 €	500 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	Responsable du restaurant scolaire	200 €	500 €	1 260 €
Groupe C2	-Aide cuisinière -Agent polyvalents : *Service technique *Entretien restauration accueil périscolaire	200 €	400 €	1200 €

2.3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt,
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera maintenu

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

2.4 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au mois de février.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3. LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2024.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II – DECISION MODIFICATIVE N°2

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) – Opération	Montant	Article (Chap) – Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de peti	0.21	002 (002) : Excédent de fonctionnemen	0.21
673 (67) : Titres annulés (sur ex)	3 000.00	7066 (70) : Redevances et droits des ser	3 000.00
Total dépenses	0.00	Total recettes	0.00

III – INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DU SAGE CLAIN

M. PYEATT, 1er adjoint et M. CLOPEAU LAMONERIE, conseiller municipal délégué, rappellent que la commune de Roches-Prémarie-Andillé est comprise dans le territoire du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS), au sein du SAGE Clain et qu'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) est en vigueur.

Dans ce cadre, un inventaire et une caractérisation des zones humides sont proposés en 2024 par l'association Vienne Nature sur 5 communes du SMVCS (dont la commune de Roches-Prémarie-Andillé). Cette action d'inventaire suivra le guide méthodologique validé par la CLE du SAGE Clain en 2017.

Ils ajoutent qu'un groupe d'acteurs locaux est à constituer dans le cadre de cet inventaire. Le rôle du groupe d'acteurs est d'accompagner le travail d'identification et de l'enrichir par le biais de ses connaissances de terrain. Il doit être le plus représentatif possible des différents usagers des milieux : élus, propriétaires, technicien de syndicat de rivières, agriculteurs "référents" de la commune, associations de pêche et de chasse, associations de protection de la nature, autres usagers (association de randonneurs, représentant de la propriété foncière, industrielle, etc.).

Considérant que la collectivité s'engage à constituer un groupe d'acteurs locaux pour que cet inventaire soit réalisé avec la concertation des locaux ;

Considérant que la collectivité réalisera toute la communication nécessaire, avec les moyens dont elle dispose, pour assurer la bonne diffusion des informations relatives à cet inventaire ;

M. le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à la demande de Vienne Nature pour l'inventaire et la caractérisation des zones humides sur la commune de Roches-Prémarie-Andillé et de constituer un groupe d'acteurs locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- accepter la réalisation de cette étude
- autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires
- accepter la mise en place d'un groupe d'acteurs locaux.

IV – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS ROUTE DE POITIERS : ATTRIBUTION DU MARCHE

M. REIX, adjoint à la voirie informe les membres du Conseil que la consultation pour le marché de travaux d'aménagement des trottoirs route de Poitiers, a été réalisé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1 du code de la commande publique.

Il présente ensuite le rapport d'analyse des offres, réalisé par le cabinet de maîtrise d'œuvre Branly-Lacaze, et propose de retenir le prestataire suivant :

ARLAUD IRIBARREN TP pour un montant de 242 178.88 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de retenir l'entreprise proposée ci-dessus et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble du marché, avenants ou marchés complémentaires nécessaires à la bonne réalisation du projet et à signer tous les documents relatifs à cette opération.

V – RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE POLYVALENTE : VALIDATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET LANCEMENT DU PROJET

Monsieur REIX, adjoint, expose au conseil municipal que suite à l'audit énergétique réalisé par le bureau d'études CLIMAT CONSEIL à la salle polyvalente, une étude de faisabilité de la rénovation énergétique de ce bâtiment a été engagée avec l'entreprise EQUIPAGE.

Il présente les caractéristiques techniques du bâtiment, les besoins recensés et les préconisations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de procéder à la validation de l'étude de faisabilité et des éléments de programmation réalisés par EQUIPAGE
- d'adopter à ce stade le scénario D de l'étude de faisabilité pour un coût prévisionnel de l'opération (travaux énergétiques et d'aménagement, coûts honoraires, charges foncières et annexes) qui s'établit à 633 801,12€ HT.
- d'accepter le lancement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Monsieur le Maire ajoute que ce projet est éligible :

- à la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR : 30% du HT
- à une subvention du syndicat Energies Vienne : 25% des coûts HT plafonnée à 150 000€
- à une subvention du département ACTIV 3
- à une avance remboursable du syndicat Energies Vienne

VI – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SOCIAL : VALIDATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET LANCEMENT DU PROJET

Monsieur REIX, adjoint, expose au conseil municipal que suite à l'audit énergétique réalisé par le bureau d'études CLIMAT CONSEIL à la salle polyvalente, une étude de faisabilité de la rénovation énergétique de ce bâtiment a été engagée avec l'entreprise EQUIPAGE.

Il présente les caractéristiques techniques du bâtiment, les besoins recensés et les préconisations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de procéder à la validation de l'étude de faisabilité et des éléments de programmation réalisés par EQUIPAGE
- d'adopter à ce stade le scénario D de l'étude de faisabilité pour un coût prévisionnel de l'opération (travaux énergétiques et d'aménagement, coûts honoraires, charges foncières et annexes) qui s'établit à 645 726,85€ HT.
- d'accepter le lancement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Monsieur le Maire ajoute que ce projet est éligible :

- à la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR : 30% du HT
- à une subvention du syndicat Energies Vienne : 25% des coûts HT plafonnée à 150 000€
- à une subvention du département ACTIV 3
- à une avance remboursable du syndicat Energies Vienne

VII – ADHESION DE LA COMMUNE DANGÉ-SAINT-ROMAIN AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, **par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1^{er} janvier 2025.**

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, **dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.**

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issu du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté inter préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

**Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,
Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,
Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1er janvier 2025.**

VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS ROUTE DE POITIERS : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

M. REIX, adjoint à la voirie informe les membres du Conseil que la consultation pour le marché de travaux d'aménagement des trottoirs route de Poitiers, a été réalisé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1 du code de la commande publique.

Il présente ensuite le rapport d'analyse des offres, réalisé par le cabinet de maîtrise d'œuvre Branly-Lacaze, et propose de retenir le prestataire suivant :

ARLAUD IRIBAREN TP pour un montant de 242 178.88 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de retenir l'entreprise proposée ci-dessus et autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble du marché, avenants ou marchés complémentaires nécessaires à la bonne réalisation du projet et à signer tous les documents relatifs à cette opération.

VIII – TARIFS DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas augmenter les tarifs des repas au restaurant scolaire, au titre de l'année 2024-2025 soit :

- **pour les élèves suivant le quotient familial**

Tranche quotient familial	Tarif applicable
1 ^{ère} tranche : 0 à 999 €	1.00 €
2 ^{ème} tranche : 1 000 € à 1 499 €	2.70 €
3 ^{ème} tranche : plus de 1 500 €	3.05 €

- **pour les élèves bénéficiant d'un « Projet d'Accueil Individualisé » (repas fourni par la famille en raison d'une allergie alimentaire) : tarif unique de 1.50 €**

- **pour les adultes au restaurant**

- 3.60 € pour le personnel communal
- 5.10 € pour le personnel enseignant.

IX – TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas augmenter les tarifs de l'accueil périscolaire au titre de l'année 2024-2025 soit :

- **accueil périscolaire le matin (de 7h30 à 8h45)**

Tranche quotient familial	Tarif applicable
1 ^{ère} tranche : 0 à 699 €	1.60 €
2 ^{ème} tranche : 700 € à 999 €	1.65 €
3 ^{ème} tranche : 1 000 € à 1 499 €	1.70 €
4 ^{ème} tranche : plus de 1 500 €	1.75 €

- **accueil périscolaire le soir (de 16h00 à 18h30)**

Tranche quotient familial	Tarif applicable
1 ^{ère} tranche : 0 à 699 €	2.30 €
2 ^{ème} tranche : 700 € à 999 €	2.35 €
3 ^{ème} tranche : 1 000 € à 1 499 €	2.80 €
4 ^{ème} tranche : plus de 1 500 €	2.85 €

X - ACHAT ANIMAUX POUR LE PROJET ECO PATURAGES

Le Maire présente le projet Eco pâturages et notamment l'achat de moutons à un particulier qui devra en amont de la procédure signer un contrat de vente indiquant le montant de la transaction et fournir un RIB pour le versement.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce projet.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance s'est terminée à 20 heures 30.